

Discours d'Ambroise Croizat devant l'Assemblée nationale constituante (8 août 1946)



Au cours des débats devant la seconde Assemblée constituante élue le 2 juin 1946, Ambroise Croizat, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, prononce un discours sur l'application de la loi sur la Sécurité sociale. Pour les 40 ans de la Sécurité sociale, ce discours a été reproduit dans le [Bulletin de Liaison](#) du [Comité d'Histoire de la Sécurité sociale](#) et de l'Association pour l'étude de la sécurité sociale, n° 14, janv. 1986, pp. 92-113.

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE ELUE LE 2 JUIN 1946

2ème SEANCE DU 8 AOUT 1946

- o - o - o -

APPLICATION DE LA LOI DE SECURITE SOCIALE (Discussion d'une interpellation)
(André Morice)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale. Avant d'aborder l'exposé que je me suis promis de faire devant l'Assemblée, je répondrai, en guise de préambule, aux observations présentées par M. le président de la commission de la famille, M. Debidour.

Dès que le ministère du travail m'a été confié, j'ai eu de nombreux contacts avec les représentants du corps médical pour envisager avec eux les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée, de façon permanente et méthodique, la collaboration du corps médical et des services de la sécurité sociale.

J'ai dit de façon précise, sans aucune équivoque, à l'ensemble des représentants des syndicaux médicaux, que leur collaboration à la sécurité sociale n'impliquait et n'impliquera, à l'avenir, aucun empiètement, si minime soit-il, sur leur liberté individuelle. Les principes essentiels qui sont à la base même de la fonction médicale dans notre pays sont la liberté pour le médecin et, pour l'assuré, la liberté de choisir librement son médecin.

Ces principes seront sauvegardés.

On a songé à réaliser, en France, un plan de sécurité sociale, comme il en a été mis en oeuvre, depuis plusieurs années, dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne, où l'on a créé un service national de santé dont l'effet pratique est une fonctionnarisation presque complète du corps médical. Mais ce risque ne s'est pas présenté et ne se présentera pas dans notre pays.

Je m'adresse donc, au delà de cette Assemblée, aux représentants du corps médical, dont je ne sous-estime pas la haute conscience, qui a toujours tenu une place très importante dans notre pays. Nous respectons d'une façon toute spéciale cette fonction honorable qui ne cesse de rendre de grands services à la population de notre pays.

M'adressant donc au corps médical, je lui demande d'éliminer toute crainte, en vue d'une collaboration loyale et sans réserve avec la sécurité sociale. Les médecins français, par leur collaboration étroite, régulière et permanente, par les efforts qu'ils accompliront, par leur quotidienne expérience, pourront contribuer à améliorer le fonctionnement de cette importante institution que constitue le plan français de sécurité sociale.

Notre intention est de réaliser, avec le corps médical, une collaboration sans réserve et sans arrière-pensée. Nous comptons sur lui pour qu'il apporte à l'oeuvre de la sécurité sociale une collaboration sans réserve et sans arrière-pensée. *(Applaudissements.)*

C'est pourquoi je remercie la commission de la famille du voeu qu'elle a unanimement exprimé.

Je remercie particulièrement son président de s'être fait ici l'interprète d'un certain nombre d'aspirations du monde médical.

D'ores et déjà, nous pouvons affirmer que tous les médecins qui feront partie des conseils d'administration seront élus selon un mode démocratique. Les syndicats médicaux auront donc, en la circonstance, mission de procéder à la désignation de candidats, ce qui, j'en suis certain, donnera entière satisfaction à l'ensemble des médecins.

Je tiens à dissiper une fois de plus toute inquiétude en déclarant que nous ne songeons pas à fonctionnariser les médecins de France. Nous n'entendons pas les transformer en automates.

On s'est engagé dans une telle voie dans un pays voisin. En ce qui nous concerne, nous continuerons à suivre la ligne de conduite qui, jusqu'à ce jour, a assuré au corps médical sa pleine et complète liberté et aux malades, hommes et femmes, le libre choix du médecin. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

J'ai écouté avec attention les orateurs qui se sont succédé à cette tribune. Député moi-même depuis 1936, j'ai eu, à mainte reprise, l'occasion de prendre part, dans cette enceinte, à des interpellations diverses. C'est la première fois que j'entends des interpellateurs remarquer que le ministre respecte la loi et assure son application.

J'ai été mis en présence d'une loi que vous connaissez, qui a été élaborée et étudiée; mon devoir, comme ministre, est d'assurer son application. Vous seriez évidemment en droit de me critiquer si je n'assurais pas cette fonction primordiale d'un ministre.

Il importe pour l'Assemblée de situer exactement le débat. Ce qui est en cause, dans l'ensemble des textes qui sont intervenus pour définir le plan français de sécurité sociale, c'est une ordonnance du 4 octobre 1945, prise par le gouvernement du général de Gaulle et qui porte la signature de ministres appartenant à tous les partis et dont certains appartiennent au Gouvernement actuel.

Cette ordonnance a fait l'objet d'un ample débat au cours de deux séances entières de l'Assemblée consultative provisoire, au mois de juillet 1945. Il faut donc, tout de suite, faire justice de cette allégation, trop souvent exprimée, d'après laquelle l'organisation de la sécurité sociale aurait été le fruit d'une réforme hâtive, conçue par l'administration dans le silence du cabinet et sur laquelle l'opinion n'aurait pu se prononcer.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 à laquelle est, à juste titre, attaché le nom d'un ami qui nous est commun à tous, M. Alexandre Parodi, a été le produit d'une année de travail, au cours de laquelle des fonctionnaires, des représentants de tous les groupements et de toutes les organisations intéressées, des membres de l'Assemblée consultative provisoire, dont certains font partie de la présente Assemblée, ont associé leurs efforts pour élaborer un texte que le Gouvernement de l'époque a, en définitive, consacré conformément à l'avis exprimé par 194 voix contre 1 à l'Assemblée consultative provisoire.

Au demeurant, ce texte doit être apprécié dans l'ensemble de ses dispositions qui sont appelées à constituer le plan français de sécurité sociale, dispositions qui font l'objet d'une série d'ordonnances de 1945 : ordonnances du 19 octobre, l'une sur la mutualité, la seconde sur les assurances sociales, la troisième sur les accidents du travail ; loi du 22 mai 1946, à laquelle l'un de nos collègues a fait tout à l'heure allusion, qui fut votée à l'unanimité par la première Assemblée nationale constituante; tous ces textes devant être complétés par des lois nouvelles, comme celles portant réforme du régime des allocations familiales que vous venez de ratifier unanimement, réforme du régime des accidents du travail et organisation du contentieux de la sécurité sociale, dont votre Assemblée sera saisie très prochainement.

Le plan de sécurité sociale est une réforme d'une trop grande ampleur, d'une trop grande importance pour la population de notre pays pour que quiconque puisse en réclamer la paternité exclusive. C'est une réforme qui doit réaliser l'unanimité, comme l'unanimité s'est faite le 26 avril dernier, au sein de la précédente Assemblée nationale constituante, pour adopter le texte qui, prolongeant les ordonnances d'octobre, a consacré solennellement la généralisation de la sécurité sociale à toute la population du pays.

Cette grande réforme n'appartient à aucun parti, à aucun groupement et à aucune confession. Elle est le produit d'une longue étude, d'un ensemble d'enseignements nés d'une expérience de quinze longues années du fonctionnement des assurances sociales. Cette sécurité, née de la terrible épreuve que nous venons de traverser, appartient et doit appartenir à tous les Français et à toutes les Françaises sans considération politique, philosophique ou religieuse. C'est la terrible crise que notre pays subit depuis plusieurs générations qui lui impose ce plan national et cohérent de sécurité.

Ainsi, pour donner au débat actuel l'ampleur qu'il mérite, il m'apparaît indispensable de situer le problème de la sécurité sociale sur son plan véritable, de l'envisager sous l'angle le plus large dans ses origines comme dans ses conséquences profondes.

Nul ne saurait ignorer que l'un des facteurs essentiels du problème social en France, comme dans presque tous les pays du monde, se trouve dans ce complexe d'infériorité que crée chez le travailleur le sentiment de son insécurité, l'incertitude du lendemain qui pèse sur tous ceux qui vivent de leur travail.

Le problème qui se pose aujourd'hui aux hommes qui veulent apporter une solution durable au problème social est de faire disparaître cette insécurité. Il est de garantir à tous les éléments de la population qu'en toute circonstance ils jouiront de revenus suffisants pour assurer leur subsistance familiale. C'est ainsi seulement, en libérant les travailleurs de l'obsession permanente de la misère, qu'on permettra à tous les hommes et à toutes les femmes de développer pleinement leurs possibilités, leur personnalité, dans toute la mesure compatible avec le régime social en vigueur.

Voilà qui suffit à démontrer l'ampleur du contenu de la notion de sécurité sociale. Celle-ci implique d'abord une organisation économique qui fournisse à tous les hommes et à toutes les femmes en état de travailler une activité rémunératrice. Vous trouverez ici l'explication du lien étroit établi par les promoteurs du plan britannique entre la sécurité sociale et la politique du plein emploi.

Il faut, en second lieu, que l'activité ainsi garantie à tous les hommes et à toutes les femmes leur apporte les ressources suffisantes pour satisfaire à leurs besoins personnels et pour couvrir leurs charges familiales.

Ainsi s'inscrivent dans le cadre de la sécurité sociale largement tendu, toute la politique des salaires et le problème des prestations familiales.

Il ne suffit pas de fournir aux travailleurs une activité rémunératrice, il faut encore leur garantir la conservation de cette activité. Ceci suppose d'abord la garantie du salarié contre l'arbitraire patronal, problème difficile, qui implique la conciliation nécessaire entre l'autorité indispensable du chef d'entreprise dans son établissement et la garantie, non moins indispensable, à donner aux travailleurs contre les abus possibles du patron: problème difficile, qui n'a pas, jusqu'à ce jour, trouvé dans notre pays une solution vraiment satisfaisante, et qu'il faudra bien résoudre si l'on veut donner aux travailleurs la sécurité à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, le travailleur ne peut maintenir son activité qu'en conservant sa capacité de travail. Par suite, la sécurité sociale se trouve étroitement liée à tout le problème de l'organisation médicale, au problème des soins d'abord, au problème de la prévention de la maladie et de l'invalidité, au problème de l'hygiène et de la sécurité du travail, au problème de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Enfin, et c'est le dernier chapitre de la sécurité sociale, il faut parer aux conséquences de la perte possible, par le travailleur, de son activité rémunératrice. Quels que soient les efforts accomplis, l'on ne saurait espérer garantir à tous les travailleurs la permanence absolue de leur activité.

La politique de la main-d'oeuvre la plus évoluée ne parvient pas à supprimer totalement le chômage. D'autre part une politique médicale parfaite ne saurait parvenir à supprimer la maladie. Quelle que soit la cause de l'interruption du travail la sécurité sociale suppose qu'il est paré aux conséquences de cette interruption par l'attribution d'un revenu de remplacement. Lorsqu'on parle de sécurité sociale, c'est à ce dernier groupe de problèmes que l'on pense, en général, mais si important qu'il soit il n'en n'est qu'un aspect et même, par sa nature, un aspect subsidiaire.

Le plan français de sécurité sociale tend aujourd'hui, parallèlement à une politique économique, à une politique de la main-d'oeuvre et à une politique des salaires qui doivent garantir à tous une indemnité rémunératrice, aider les travailleurs de toutes catégories à conserver leur capacité de travail et à bénéficier, en cas de besoin, de revenus subsidiaires ou complémentaires.

Le problème ainsi posé fait apparaître l'unité fondamentale de la sécurité sociale. C'est d'ailleurs le fait nouveau qui s'est imposé aux dirigeants de la politique sociale de la plupart des pays anglosaxons et de l'Europe occidentale et orientale au cours de ces dernières années.

Sans doute un effort considérable, plus considérable que dans la plupart des autres pays, avait-il été accompli déjà en France pour aider les travailleurs à obtenir des garanties partielles contre l'insécurité. Chacun connaît l'effort remarquable accompli par la mutualité française pour réaliser à travers tout le pays un vaste réseau d'institutions de prévoyance volontaire et libre.

Chacun sait également que nous disposons d'une législation des accidents du travail, d'une législation des assurances sociales, d'une législation des allocations familiales qui ne le cédaient en rien à celles des pays les plus évolués de l'Europe.

Mais la variété même des formules et des techniques, la séparation établie entre des législations entièrement distinctes et procédant de principes différents et souvent opposés, enlevaient aux efforts accomplis une partie de leur efficacité.

La sécurité sociale est une unité. Cette unité s'affirme d'abord sur le plan financier, car il s'agit d'aménager une redistribution partielle du revenu national. Quel que soit le but particulier auquel peuvent tendre les diverses institutions, qu'elles aient pour objet de couvrir les charges de la maladie, de fournir des retraites de vieillesse ou des pensions d'invalidité professionnelle, ou d'alléger les charges de familles nombreuses, il s'agit toujours d'opérer un prélèvement sur les revenus de la masse pour couvrir l'insuffisance des ressources de certains.

L'unité de la sécurité sociale n'est, à cet égard, que l'affirmation d'une solidarité nationale indiscutable. Cette unité ne s'affirme pas moins, contrairement à ce qu'on a dit trop souvent, sur le plan technique. Sans doute, jusqu'à ce jour, les différentes législations de sécurité sociale existant en France ont-elles procédé de techniques et de principes opposés. Mais on ne saurait leur donner leur pleine efficacité qu'en unifiant ces principes et ces techniques qui se ramènent tous à un problème de technique médicale et à un problème de technique financière. Il s'agit toujours soit de garantir des soins, soit de répartir des revenus.

Enfin, et peut-être surtout, l'unité de la sécurité sociale s'affirme sur le plan social. Il s'agit toujours, en effet, d'apporter des moyens d'existence à des familles manquant de ressources, de sauvegarder le capital humain du pays par la prévention de la maladie et de l'invalidité, de permettre à tous les individus de développer au maximum leurs moyens propres.

Ce résultat ne peut être atteint par une multiplicité d'institutions entre lesquelles il est impossible d'assurer une coordination suffisante. Il ne peut être atteint que si une organisation d'ensemble prend en charge chaque famille pour la garantir contre toutes les menaces pesant sur sa sécurité. L'unité de la sécurité sociale est la condition nécessaire de son efficacité.

Ce sont ces considérations qui ont motivé à l'origine et qui imposent aujourd'hui l'organisation de la sécurité sociale dans le cadre de la formule de la caisse unique, c'est-à-dire dans le cadre d'une formule qui confie à une même institution le soin de garantir tous les aspects de la sécurité sociale pour l'ensemble des familles d'une même circonscription géographique.

Caisse unique, cela signifie donc d'abord la suppression de la diversité des institutions couvrant les différents aspects de la sécurité sociale. C'est la transposition, sur le plan pratique, de cette unité essentielle sur laquelle j'insistais il y a un instant.

Caisse unique, cela signifie ensuite que dans un même cadre géographique, il ne peut pas coexister d'institution multiples entre lesquelles se répartiraient les familles pour la garantie de cette sécurité.

A l'encontre de ce principe on a fait valoir que la caisse unique porterait atteinte à la liberté d'association, à la liberté, pour les bénéficiaires de la sécurité sociale, de se grouper conformément à leurs désirs, à leurs tendances, à leurs sympathies.

Tous ceux qui ont suivi le fonctionnement des assurances sociales depuis l'origine savent combien cette liberté était illusoire. Plus de la moitié des assurés renonçaient à choisir leur caisse. Quant aux autres, leur prétendu libre choix se réduisait bien souvent à signer sans comprendre un bulletin que leur présentait leur patron ou leur syndicat.

Par contre, la multiplicité des caisses était une source de complications administratives et un obstacle chaque jour plus grave à toute action sanitaire et sociale efficace.

Elle était une source de complications administratives du fait qu'elle exigeait des opérations de ventilation des cotisations entre les différentes caisses, d'après l'affiliation de chacun, opérations qui immobilisaient des milliers d'employés, par toute la France, dans une tâche ingrate et parfois stérile.

La multiplicité des caisses était ensuite un obstacle à la décentralisation des services des caisses qui, ayant leur siège dans les chefs-lieux des départements ou dans les villes très importantes, y multipliaient les organes administratifs et comptables et ne pouvaient avoir des sections ou des correspondants aussi proches des assurés qu'il eût été souhaitable.

Chacun sait que, pour la masse du public, les assurances sociales représentent une vaste machine rébarbative et bureaucratique, paperassière et anonyme, d'où tout élément humain semble exclu. Cette opinion très générale s'est formée sur une organisation qui repose tout entière sur la multiplicité des caisses. C'est dire que les avantages que l'on attribue à cette multiplicité, à cette liberté, se sont révélés en pratique complètement illusoire.

La réalisation de la caisse unique doit permettre et permet d'ores et déjà de rapprocher les organismes des bénéficiaires, de décentraliser largement les institutions de sécurité sociale et d'en modifier l'ambiance et l'esprit. Bien loin d'aboutir à une bureaucratization et à la constitution d'organismes administratifs, elle doit conduire à la création d'institutions vivantes dans lesquelles les assurés auront le sentiment de se trouver chez eux et animés d'un large esprit social.

Enfin, il n'est pas douteux que la formule de la caisse unique est la condition nécessaire de toute action efficace sur le plan national. Cette action implique, en effet, la possibilité, pour le même organisme, de prendre en charge toutes les familles résidant dans un secteur déterminé, en vue de les faire bénéficier d'une organisation médicale et d'un service social créés à leur intention. Ce résultat ne peut être atteint si ces familles relèvent d'un grand nombre de caisses s'enchevêtrant les unes les autres, et ce qui est vrai sur le plan de la maladie ou du service social en général, l'est encore beaucoup plus sur le plan des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il est évident que tous les travailleurs d'une même entreprise doivent nécessairement relever de la même caisse si l'on veut que l'action de cet organisme ne se borne pas à un versement d'indemnité, si l'on veut qu'elle s'étende à la prévention des accidents et des maladies. La caisse unique est la condition indispensable de toute sécurité sociale digne de ce nom.

Je voudrais ici vous rappeler l'exemple d'une nation amie qui a été toujours liée étroitement avec notre pays, la République tchécoslovaque qui, avant la guerre, possédait des institutions sociales nettement en progrès sur celles de notre pays. La multiplicité des caisses était un fait acquis. Or, depuis la libération, le parlement de la République tchécoslovaque, en raison des défauts du système, a pris la décision importante de centraliser les organismes de sécurité sociale.

Dans notre pays, les adversaires de la caisse unique prétendent souvent que ces transformations constituent une étatisation, une fonctionnarisation, pire encore, puisqu'ils parlent d'un système se rapprochant des méthodes en vigueur dans les pays totalitaires, tels sont les qualificatifs que parfois la presse emploie pour mettre en cause le principe même de cette sécurité sociale.

Que dirait-on alors si, comme en Grande-Bretagne, les assurances sociales étaient prises en charge par le budget de l'Etat et si les médecins - ainsi que je le rappelais tout à l'heure - étaient, comme leurs confrères anglais, embrigadés dans un service national de santé ?

En France, au contraire, l'intervention de l'Etat est réduite au strict minimum : elle se limite au contrôle technique et financier.

Les bénéficiaires gèrent eux-mêmes leur caisse. Les assurés choisissent eux-mêmes leur médecin et celui-ci est honoré suivant un barème débattu entre les caisses et le corps médical, qui exerce plutôt une mission qu'une fonction.

Pas la moindre tentative d'étatisation. La caisse unique ne comporte pas trace de fonctionnarisation et encore moins d'esprit totalitaire.

Elle offre l'avantage d'une meilleure gestion, sans cloisonnement, et de rapports très simplifiés, très améliorés entre les assurés et l'administration.

Au surplus, le principe même de la caisse a fait l'objet d'un débat approfondi devant l'Assemblée consultative provisoire au mois de juillet 1945.

Un de nos collègues, membre éminent d'un groupe politique de l'Assemblée, qui avait pris alors une part prépondérante à la rédaction du texte qui devait devenir l'ordonnance du 4 octobre 1945, est venu à la tribune de l'Assemblée défendre le principe de la caisse unique.

Ce principe a été approuvé, comme je le rappelais tout à l'heure, par 194 voix contre 1.

Ce même principe est à la base de la loi du 22 mai 1946, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante.

Il est expressément affirmé dans les dispositions qui prévoient la création d'une caisse vieillesse unique s'appliquant indistinctement aux travailleurs des professions agricoles et au reste de la population; il est impliqué par toutes les dispositions qui intègrent l'ensemble de la population du pays dans le système général de la sécurité sociale.

Revenir sur le principe de la caisse unique, ce serait donc revenir sur le fondement même de l'organisation française de la sécurité sociale et sur le vote de la précédente Assemblée nationale constituante.

J'ajoute d'ailleurs que, contrairement à ce qui a été dit trop souvent, la mise en oeuvre de la sécurité sociale n'a nullement pour conséquence de porter atteinte aux efforts accomplis depuis tant d'années par la mutualité française.

Nul ne sait mieux que moi combien les institutions mutualistes sont profondément enracinées dans la masse de notre population.

Nul ne sait mieux que moi la portée des réalisations de la mutualité, tant par les oeuvres qu'elle a entreprises que par l'esprit qui les anime.

La mutualité a toujours été à l'avant-garde du progrès social. C'est elle qui a pris la plupart des initiatives rendues ensuite générales et obligatoires par le législateur.

Demain, comme hier et comme aujourd'hui, c'est à la mutualité qu'il incombera d'ouvrir la voie des réalisations nouvelles qui marqueront les étapes de la route vers le progrès social.

Ce n'est pas un hasard si, au moment même où intervenaient les textes essentiels sur l'organisation de la sécurité sociale, un texte particulier, une ordonnance du 19 octobre 1945, venait rajeunir et rénover le statut mutualiste pour ouvrir à la mutualité des champs d'action nouveaux, pour consacrer et développer encore les principes de liberté qui la régissent, pour favoriser un essor nouveau de ces institutions.

La mutualité a sa place marquée dans l'organisation française de la sécurité sociale. Elle doit être l'élément moteur, l'élément qui prend les initiatives nouvelles et réalise les expériences, qui va de l'avant.

Il appartient aux caisses de sécurité sociale d'adapter les résultats de ces initiatives et de ces efforts aux besoins de la population française.

Je connais trop la vitalité de la mutualité française pour avoir un seul instant d'inquiétude sur son avenir. L'établissement de la sécurité sociale, bien loin de compromettre les institutions mutualistes, sera pour elle l'occasion d'un essor nouveau.

L'organisation de la sécurité française, telle qu'elle a été conçue et réalisée dans le cadre des principes que je viens d'exposer, repose encore sur une règle fondamentale, qui est celle de la gestion des caisses par les intéressés eux-mêmes.

C'est là certainement l'innovation la plus profonde qui ait été apportée dans toute l'organisation nouvelle.

Le plan français de sécurité sociale, en effet, à la différence de la plupart des plans étrangers, est inspiré du souci de confier à la masse des travailleurs, à la masse des intéressés la gestion de leur propre institution, de manière que la sécurité sociale soit le fait, non d'une tutelle paternaliste ou étatiste, mais de l'effort conscient des bénéficiaires eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne saurait vous échapper que l'application de ce principe constitue une réforme de structure d'une importance exceptionnelle, pour ce qui est des accidents du travail, dont l'assurance relevait jusqu'à ce jour de compagnies commerciales, et pour les allocations familiales dont la gestion était purement patronale.

Mais il en va ainsi même à l'égard des assurances sociales.

Sans doute a-t-on fait grief parfois à l'organisation de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 4 octobre 1945, d'abandonner la formule de l'élection des administrateurs qui aurait été appliquée dans les anciennes caisses d'assurances sociales.

Je suis obligé de réfuter les assertions qui ont été formulées à cet égard et qui ont sans doute reposé sur une information incomplète ou inexacte.

Dans le régime ancien, non seulement les caisses départementales, qui groupaient 52 p. 100 des assurés sociaux, avaient un conseil d'administration nommé unilatéralement par le Gouvernement - c'était là une forme concrète d'étatisation - mais encore, dans la grande majorité des autres cas, la caisse avait pour conseil d'administration, non pas un conseil élu par les assurés, mais le conseil d'administration de la société de secours mutuels qui l'avait créée. Et l'on a vu de nombreuses sociétés de secours mutuels, ne comportant que de faibles effectifs, avec des cotisations purement fictives, se constituer dans le seul but de former et de gérer une caisse d'assurances sociales.

Dans le cas où il y avait vraiment élection des administrateurs des caisses par les assurés, on constatait que les assemblées générales qui procédaient à ces élections ressemblaient singulièrement à celles de sociétés anonymes et que quelques dizaines d'assurés présents approuvaient à main levée les propositions qui leur étaient faites par les administrateurs sortants. Il n'y avait pas vraiment élection; il y avait, en vérité, cooptation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on examine, d'ailleurs, par qui étaient en fait gérées les caisses d'assurances sociales jusqu'à ce jour, on constate que la très grande majorité des personnalités qui ont joué un rôle effectif et important dans cette gestion ont été des hommes dont le dévouement et le désintéressement ne sont pas en cause, des hommes à l'effort et à l'action desquels je tiens à rendre hommage, mais qui n'étaient à aucun titre des assurés sociaux.

Il faut affirmer d'une façon éclatante que jusqu'à présent les caisses d'assurances sociales n'ont pas été gérées par les assurés sociaux eux-mêmes.

Il ne s'agit donc aucunement de revenir sur une formule qui aurait confié aux intéressés l'administration de leur caisse. Il s'agit de faire table rase d'un passé qui était un véritable trompe-l'oeil à ce point de vue et de construire un système qui assure effectivement la gestion des caisses par les intéressés.

Pourquoi donc l'ordonnance du 4 octobre 1945 n'a-t-elle pas organisé tout de suite un système d'élection? C'est précisément en raison de l'expérience des caisses anciennes et du caractère illusoire qu'avait eu, dans le passé, l'application d'un système électif.

L'expérience a montré que, du moins pour la mise en place du système, la désignation des administrateurs par les organisations les plus représentatives - centrales ouvrières et patronales, associations familiales - constituait, non seulement un progrès sur la situation antérieure, mais le procédé de beaucoup le plus désirable qui fût alors possible.

Je tiens, à cet égard, pour faire justice de certaines affirmations publiées dans la presse et qui prouvent que leurs auteurs n'avaient pas lu les textes, à rappeler que les membres des conseils d'administration ont été désignés en toute liberté par les organisations représentatives de chaque catégorie d'intéressés, et cela sans aucune intervention du ministre, ni de l'administration.

Il n'en est autrement que pour un, deux ou trois membres, suivant l'importance de chaque conseil, choisis en raison de leur compétence dans les problèmes de sécurité sociale et qui sont désignés par le ministre. Ce sont les seules prérogatives du Gouvernement.

Je dois dire que le choix de ces personnalités, qui a fait l'objet de consultations étendues, s'est porté dans la très grande majorité des cas sur des mutualistes, anciens membres des conseils d'administration des caisses supprimées.

Je déclare solennellement que toutes ces décisions ont été prises en tenant compte uniquement de la compétence et du dévouement de ces hommes.

A aucun moment je n'ai fait jouer de considérations politiques, car je sais, autant que quiconque, qu'expérience politique ne signifie pas toujours connaissance éprouvée d'une matière aussi complexe que la sécurité sociale. *(Très bien! très bien.)*

En dehors de la désignation de ces personnalités, le ministère du travail n'a eu à intervenir que pour répartir les sièges revenant aux organisations ouvrières entre les différentes tendances, en fonction de leur importance respective.

C'est aux inspecteurs divisionnaires du travail qu'il incombait d'effectuer cette répartition. Ils se sont acquittés de cette tâche avec le maximum d'objectivité, dans tous les cas où les organisations syndicales ont accepté de collaborer aux organismes de sécurité sociale. Réserve faite du cas de l'Alsace, où il y avait eu des protestations à un certain moment, je crois pouvoir indiquer que ce problème est maintenant résolu à la satisfaction de tous.

Je voudrais enfin souligner que ce n'est pas par l'initiative unilatérale et arbitraire de mon prédécesseur et du gouvernement d'alors que l'ordonnance du 4 octobre 1945 a fait procéder à la désignation des administrateurs par les organisations syndicales et non par voie d'élection.

La question du mode de désignation des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale a, en effet, été posée expressément à l'Assemblée consultative provisoire qui, après une discussion approfondie et, conformément aux propositions de l'ami regretté que beaucoup connaissaient, M. Georges Buisson, rapporteur de la commission du travail, a rejeté, à main levée, un amendement tendant à l'application du système de l'élection. Je crois même, si mes souvenirs sont exacts, que cette proposition émanait de mon collègue M. Prigent, appuyé sans doute par notre collègue M. Pimboeuf, ici présent.

On a souvent fait grief au Gouvernement d'alors de ne pas se conformer aux avis de l'Assemblée consultative provisoire. On est bien mal venu, me semble-t-il de reprocher au Gouvernement actuel de s'être conformé à un avis aussi formellement exprimé.

Toujours est-il que je partage personnellement, comme le Gouvernement tout entier, l'opinion selon laquelle il faut organiser un système d'élection des administrateurs par les bénéficiaires et il importe que les élections aient lieu dans les délais les plus courts. Le Gouvernement, unanime, a décidé de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à cette fin.

Vous savez qu'une commission, composée pour moitié de membres de cette Assemblée, s'est déjà réunie pour définir les bases du système électoral applicable aux organismes de sécurité sociale.

Dans le même temps, l'administration a entrepris l'étude des dispositions nécessaires pour réaliser le recensement des électeurs et l'exécution matérielle des opérations électorales. Les caisses de sécurité sociale, comme les caisses d'allocations familiales seront donc dotées, dans un délai de quelques semaines, de conseils d'administration librement élus à la représentation proportionnelle.

Le Gouvernement rejoint ainsi entièrement les préoccupations exprimées par les représentants de tous les partis. Le projet fixant les modalités des élections aux conseils d'administration vient d'être mis au point par cette commission, et il sera soumis incessamment aux délibérations gouvernementales.

M. Morice et certains autres collègues ont fait valoir à l'égard de ce texte quelques observations.

Notre collègue M. Morice pourra à son aise exprimer toutes ses réserves et faire toutes ses propositions. C'est en définitive sur vous tous que nous comptons pour que le système qui sera établi soit bien le reflet de la pensée unanime de cette Assemblée. Vous aurez toute liberté pour amender si besoin est ce projet de loi. Vous n'aurez rien à craindre de ma part, puisque je n'userai pas à votre égard de l'article 60.

Il importait également d'éviter que les conseils d'administration en fonction jusqu'aux élections donnent le sentiment de profiter de la période transitoire pour mettre les conseils élus en présence de situations de fait qui n'auraient pas leur agrément et sur lesquelles ils pourraient difficilement revenir.

A cette fin, le Gouvernement, sur ma proposition, a d'ores et déjà pris deux sortes de mesures. En premier lieu, il a décidé d'adresser un nouvel appel aux organisations de la Confédération française des travailleurs chrétiens qui avaient refusé en général, jusqu'à ce jour, de participer à ces conseils, pour les inviter à se faire représenter au prorata de leurs effectifs. Sans doute, les représentants de la C.G.T. désignés depuis la constitution des nouveaux conseils d'administration et qui se sont vu attribuer tous les sièges ouvriers, par suite du refus opposé par les syndicats chrétiens, pourraient refuser aujourd'hui de céder leur place aux délégués de ces syndicats qui voudraient reconsidérer ainsi la position qu'ils avaient adoptée quant à leur participation aux conseils d'administration de la sécurité sociale.

Mais les informations que j'ai recueillies ces jours derniers à la Confédération Générale du Travail me permettent d'affirmer que celle-ci serait prête à donner à ses Unions Départementales les instructions nécessaires pour que, partout où les syndicats adhérents à la Confédération des syndicats chrétiens manifesteront leur volonté de collaborer, les sièges qui leur reviennent normalement leur soient effectivement et immédiatement attribués.

De cette façon, la composition des conseils actuels sera sans doute très voisine de celle des futurs conseils élus et favorisera la continuité nécessaire des efforts.

D'autre part, afin de ne pas préjuger, lorsque cela peut être évité, la position que prendront les conseils élus sur les questions dont ils auront à connaître, je vais inviter les conseils d'administration en fonction au cours de la période transitoire, à limiter leur activité aux mesures nécessaires à la mise en place de l'organisation nouvelle, aux mesures que comporte l'application normale des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux mesures préparatoires nécessaires à l'exécution des dispositions législatives qui doivent entrer en application le 1er janvier prochain.

Le Gouvernement adressera un appel à la compréhension des membres des conseils d'administration pour que ses instructions soient appliquées dans leur esprit encore plus que dans leur lettre et que soit ainsi facilitée la création, autour du plan de sécurité sociale, d'un climat d'apaisement qui permettra sa réalisation dans une atmosphère d'unanimité nationale.

Je pense que ces explications dissiperont les inquiétudes, d'ailleurs injustifiées, que certains avaient pu concevoir du fait de la prépondérance prise par la Confédération Générale du Travail dans la gestion des nouvelles caisses de sécurité sociale. Chacun aujourd'hui peut être assuré que ces caisses seront administrées par des conseils librement élus et avec le maximum d'indépendance.

L'organisation de la sécurité sociale, telle que je viens d'essayer de vous en définir les principes, peut maintenant vous apparaître comme tendant avant tout à regrouper, en un ensemble cohérent et logique, des institutions qui, jusqu'à ce jour, étaient dispersées : assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail.

Mais si c'est là le premier résultat de l'organisation nouvelle de la sécurité sociale, il faut y voir, non pas le terme, mais le point de départ de cette organisation. Le but qu'il convient d'atteindre, en effet, c'est de généraliser la sécurité sociale, la généraliser d'abord pour en étendre le champ d'action à tous les domaines de la sécurité sociale.

J'insistais, tout à l'heure, sur l'unité essentielle de cette sécurité. Cette dernière est donc autre chose que la somme de la protection contre les risques sociaux, les accidents du travail et la compensation des charges financières. Elle doit s'étendre, chaque jour, aux domaines nouveaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'intervention législative. Je n'en prends qu'un exemple, entre autres : il faudra bien que la France se décide à avoir un jour, que j'espère prochain, une assurance contre le chômage.

Celle-ci, normalement, s'intégrera sans difficulté, dans l'organisation de la sécurité sociale telle qu'elle a été édifiée. Cette organisation nous fournit ainsi l'instrument de tous les progrès sociaux qui doivent, dans l'avenir, se réaliser, tant il est vrai que le progrès social est une création continue.

Mais la sécurité sociale doit encore être généralisée en un autre sens. A l'heure actuelle, les législations de sécurité s'appliquent presque exclusivement aux travailleurs salariés. C'est pour eux que le premier effort a été accompli, parce que c'est pour eux qu'il était le plus nécessaire. Mais d'ores et déjà, par la loi du 22 mai, la précédente Assemblée nationale a fixé les bases de l'extension de la sécurité sociale à toute la population du pays.

Cette extension est nécessaire, d'abord parce que personne aujourd'hui ne peut avoir la certitude du lendemain, et aussi parce qu'il n'y a pas de sécurité sociale digne de ce nom si elle ne repose sur une très large solidarité nationale.

Ai-je besoin d'ailleurs d'insister sur ce point? Le vote unanime de la précédente Assemblée nationale constituante a marqué à cet égard, avec éclat, la volonté commune des hommes de tous les partis, de toutes les fractions de l'opinion. Les principes ainsi posés me permettent de répondre avec aisance aux revendications de certains éléments des cadres qui ont demandé que leur organisation fût indépendante de la sécurité sociale.

Ces revendications ont eu leur origine dans des malentendus, des craintes injustifiées et des interprétations tendancieuses. On a fait croire aux travailleurs des cadres que leur immatriculation, conformément à la loi, aux caisses d'assurances sociales, à compter du 1er juillet 1946, devait avoir pour conséquence de leur faire perdre les avantages que leur valait parfois leur affiliation à des institutions particulières de retraite ou de prévoyance.

Je l'ai déclaré tout à l'heure : jamais il n'a été dans la pensée des auteurs de la loi ou du Gouvernement que les cadres, pas plus qu'aucun des bénéficiaires d'une institution quelconque de sécurité sociale, puissent se voir privés de tout ou partie des avantages dont ils bénéficiaient précédemment. Bien au contraire, des dispositions formelles figurent, tant dans l'ordonnance que dans le règlement d'administration publique, en vue de garantir à tous les intéressés le maintien de leurs droits et leurs avantages antérieurs.

Bien plus, alors que le bénéfice des prestations des assurances sociales est normalement subordonné à un certain délai d'immatriculation ou de cotisation, des dispositions sont prises pour que le personnel des cadres puisse, par une faveur exceptionnelle, bénéficier immédiatement, dès le 1er juillet, de tous les avantages attachés à l'application des assurances sociales.

J'affirme que les allégations trop souvent répandues, d'après lesquelles le régime nouveau réduirait les avantages du personnel des cadres et ingénieurs, en leur demandant des cotisations plus élevées, sont contraires à la vérité.

Trop nombreux sont les agents des cadres qui ont cru à ces erreurs. Tout actuair sérieux démontrerait sans difficulté que l'application du régime de la sécurité sociale aux agents des cadres ne peut en aucun cas porter préjudice à ceux-ci.

Sans doute va-t-on faire valoir que l'ordonnance du 4 octobre a laissé subsister certains régimes particuliers, et l'on se demande pourquoi les cadres ne pourraient pas, eux aussi, conserver le bénéfice de tels régimes?

Si, en effet, l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique laissent subsister, au moins provisoirement, des régimes particuliers, c'est qu'il s'agissait de régimes ayant une ancienne base législative et réglementaire, comme celui des mineurs, des inscrits maritimes ou des cheminots, et que l'on ne pouvait songer à intégrer, du jour au lendemain, dans l'organisation d'ensemble de la sécurité sociale, si souhaitable que puisse être en principe une telle mesure.

Mais on oublie qu'un nombre important de régimes particuliers, parmi ceux-là mêmes qui avaient une base administrative ou réglementaire, ont été supprimés par l'ordonnance et le règlement d'administration publique. Je citerai, par exemple, le régime de la compagnie fermière de Vichy, celui de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, celui des chambres de commerce et des ports autonomes.

En effet, la volonté certaine du législateur a été d'englober le plus rapidement et le plus complètement possible toute la population du pays dans le mécanisme général de la sécurité sociale, en laissant, bien entendu, à chaque branche d'activité, à chaque entreprise, la possibilité en toute liberté, de donner à son personnel des avantages complémentaires; et les régimes dont se prévalent aujourd'hui les cadres ne sont à aucun titre des régimes législatifs ou réglementaires. Il s'agit d'institutions patronales créées et fonctionnant au gré des employeurs et dépendant de leur bonne volonté. Il s'agit de régimes très variés, différents d'une entreprise à une autre, d'une branche d'activité à une autre. Il s'en faut de beaucoup que tous les cadres aient le bénéfice de tels régimes. Dans ces conditions, il n'y avait aucun motif valable pour écarter les cadres du régime général, pour les exclure de cette solidarité nationale qui doit être à la base de tout le régime de la sécurité sociale. Les régimes particuliers dont ils bénéficiaient doivent, en réalité, logiquement se transformer en régimes complémentaires.

J'ai d'ores et déjà, sur l'initiative des syndicats représentatifs des cadres et ingénieurs, fort bien compris les avantages qu'il y avait à provoquer une conférence nationale du genre de celle que j'ai indiquée tout à l'heure, conférence nationale qui permettra de concilier la nécessité de l'affiliation à la sécurité sociale avec le maintien d'un régime complémentaire qui sauvegardera, et même élargira les avantages acquis à une partie des cadres et des ingénieurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Il n'est pas inutile d'ajouter que l'application du régime nouveau apportera aux cadres des avantages dont ils étaient jusqu'à ce jour privés et dont la valeur ne peut être exactement chiffrée. Il leur apportera d'abord une assurance contre la variation des taux des salaires et du coût de la vie. Sans doute devons-nous formuler le voeu d'une stabilité aussi parfaite et aussi durable que possible des prix et des salaires. Mais quelle que puisse être cette stabilité dans l'avenir, il est difficile de concevoir que, pendant toute la durée de la vie active d'un travailleur, pendant les trente ou quarante années de son existence professionnelle, il ne se produira pas de fluctuations dans les salaires.

Seul le régime général de la sécurité sociale, par sa généralité même et son fonctionnement, peut garantir que la retraite à laquelle les travailleurs peuvent légitimement prétendre, au terme de leur vie de labeur, sera déterminée en fonction de la situation économique, financière et monétaire de l'époque à laquelle elle sera payée.

Le régime nouveau apporte encore aux cadres un autre avantage. Jusqu'à ce jour, ces éléments étaient affiliés à des institutions de prévoyance fonctionnant dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. Les intéressés, en quittant ces entreprises ou groupe d'entreprises, perdaient la totalité ou une partie importante des droits qu'ils s'étaient acquis. Leur liberté était ainsi, dans une certaine mesure, aliénée. Ils se trouvaient, vis-à-vis de leurs employeurs, dans une situation de dépendance qui s'accroissait chaque jour avec l'augmentation même des droits résultant de leurs versements. L'application du régime général de la sécurité sociale, associé à un régime complémentaire commun à l'ensemble des travailleurs des cadres, sans distinction d'entreprises ou de professions, libérera définitivement les intéressés de ces chaînes.

Pour eux, comme pour tous les travailleurs, la sécurité sociale sera un élément de libération.

Ces principes énoncés, ces assurances formelles que je renouvelle à l'égard des cadres et ingénieurs quant à la sauvegarde de tous leurs avantages sont d'autant plus solides et réels que j'ai consenti, lorsque j'ai fait tout à l'heure ma déclaration, à prendre des dispositions afin que, jusqu'à l'aboutissement des travaux de la commission nationale paritaire, il soit sursis à l'immatriculation «obligatoire» des cadres et ingénieurs à la sécurité sociale.

Nous donnons à cet égard les garanties les plus fermes, les plus précises à l'ensemble de cette catégorie et je crois pouvoir indiquer que l'immense majorité, pour ne pas dire l'unanimité de l'Assemblée nationale, sera d'accord avec moi pour reconnaître que ces dispositions, qui viennent d'être exposées, sont de nature à réduire et à faire disparaître toutes les objections qui ont été formulées en ce qui concerne les cadres, quant à leur affiliation à la sécurité sociale.

L'application du régime de la sécurité sociale à tous les salariés, quelle que soit l'importance de leurs gains, l'application de cette sécurité au personnel des cadres apparaît ainsi simplement comme une première étape vers la généralisation, que nous souhaitons aussi proche que possible, à toute la population du pays.

Mais lorsque je parle de toute la population du pays, j'entends non seulement la population de la France métropolitaine, mais aussi celle des pays d'outre-mer, j'entends aussi ces populations que vous êtes sur le point d'appeler à une vie civique nouvelle au sein de l'Union française et qui ont droit, elles aussi, à accéder à des conditions sociales meilleures. Ces populations n'aspirent-elles pas légitimement à leur intégration progressive dans notre système de législation sociale? Ne sont-elles pas en droit d'attendre que le bénéfice de notre sécurité sociale leur soit accordé avec, bien entendu, les adaptations nécessaires aux situations de leur pays?

Je me permets d'ailleurs, à cette occasion, de signaler à l'Assemblée nationale que s'est ouverte aujourd'hui à Paris une conférence importante, réunissant les parlementaires des différents groupes politiques de l'Afrique du Nord, de l'Algérie en particulier, et les représentants des syndicats ouvriers et patronaux de l'Algérie, cette conférence a tenu au ministère de l'intérieur une première séance. Elle poursuivra jusqu'au 10 août ses travaux, dont la conclusion sera l'établissement pour l'Algérie d'un plan de sécurité sociale. Ainsi pourrons nous apporter aux populations européennes et surtout aux populations musulmanes de ce pays le réconfort d'une politique sociale qui contribuera à améliorer considérablement leur situation matérielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi je compte également, pour les pays éloignés, et en accord avec les ministres intéressés, envoyer des missions sur place pour examiner, dans les pays d'outre-mer, les conditions dans lesquelles nous pourrions aussi envisager l'application d'une politique de progrès social, qui constituera un des éléments de première importance pour renforcer les liens de fraternité et d'amitié entre les populations de la métropole et les populations des pays d'outre-mer.

J'arrive, mesdames, messieurs, au terme de ce trop long exposé. Cependant je ne vous ai guère parlé que de l'organisation même de la sécurité sociale, du cadre dans lequel s'intègrent chaque jour de nouvelles réformes.

Si j'avais voulu être complet, j'aurais dû vous dire l'importance de la réforme déjà réalisée, de la législation des assurances sociales, de la réforme dont vous avez été saisis sur les prestations familiales et de la réforme encore plus importante sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. D'autres débats me donneront sans doute l'occasion de m'expliquer sur ces différentes réformes. Si j'ai limité mon exposé à l'organisation même du système, c'est que c'est cette organisation qui a été critiquée au cours des semaines dernières.

L'organisation de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par l'ordonnance du 4 octobre, telle qu'elle commande l'application de la loi du 22 mai 1946, votée par la première Assemblée nationale constituante, est aujourd'hui pratiquement en place, grâce à un effort considérable de tous ceux qui avaient mission de faire entrer dans les faits cette grande réforme sociale. Les caisses nouvelles fonctionnent. L'on s'y met au travail avec une ardeur et un dévouement auxquels je tiens à rendre hommage.

Par l'organe de ces caisses et de leurs conseils d'administration, comme de leur personnel, toute la population du pays va pouvoir progressivement, au cours des mois qui viennent, bénéficier vraiment et complètement de la sécurité sociale.

En face de ces efforts, en face de ce vaste ensemble de réformes, les plus importantes, sans doute, dans l'ordre social, que la France ait jamais connues, les critiques qui ont été formulées se réduisent en importance et en ampleur.

On a demandé que les conseils d'administration des caisses soient désignés par la voie de l'élection et non plus par les organisations syndicales. Satisfaction va être donnée à cette préoccupation par le projet de loi que le Gouvernement va déposer incessamment sur le bureau de l'Assemblée et que vous allez être à même de discuter au cours de ces prochains jours.

Le personnel des cadres a exprimé certaines inquiétudes sur le sort qui lui était réservé. A la suite des déclarations et des précisions que j'ai apportées, les cadres ont maintenant la certitude véritable que les avantages acquis leur seront maintenus.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas place pour des demi-mesures. Il est bon, il est nécessaire que l'Assemblée nationale constituante, que les représentants élus du pays se prononcent sur cette loi. Les principes en sont connus; ils ont déjà eu la sanction de l'Assemblée consultative provisoire, de la première Assemblée nationale constituante et de plusieurs gouvernements successifs, au sein desquels tous les partis étaient représentés.

Le vote que vous allez émettre, ou bien - et je crois que cette hypothèse n'est pas à retenir - condamnera les principes antérieurement admis et devra alors conduire à l'établissement d'un régime de la sécurité sociale sur des bases entièrement différentes, ou bien consacra les principes qui sont à la base de la législation élaborée depuis deux ans et aujourd'hui entrée en application.

Je désire, mesdames, messieurs, vous donner quelques chiffres pour vous démontrer les transformations importantes qui résultent de ce plan français de sécurité sociale. Par son unité, par la centralisation réalisée, il devient possible de réaliser en France une politique sanitaire cohérente, une politique sociale en constante progression.

Voici trois exemples précis.

Un assuré tombant malade et devant subir l'opération de l'appendicite, devait, dans le régime ancien, déboursier pour ces jours perdus et aussi pour son opération 5 980 francs et on lui remboursait 3 540 francs; c'est-à-dire qu'il devait, tout en versant ses cotisations, payer de sa poche 2 440 francs.

Aujourd'hui, à un assuré identique, atteint de la même maladie rendant nécessaire la même opération, la dépense résultant des soins et de l'opération coûte 9 110 francs. La caisse lui rembourse 8 978 francs; ce qui revient à dire que depuis l'instauration de la sécurité sociale, alors que la participation de l'assuré aux frais de son opération était, dans le régime ancien, de 40 p. 100 elle est aujourd'hui ramenée à 1,5 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, un assuré quelconque homme ou femme, atteint d'une maladie grave, peut bénéficier, dans le régime nouveau, ce qui n'existait pas dans le régime ancien, des prestations pour longue maladie.

Un homme ou une femme atteint de tuberculose, qui se trouve dans une situation exigeant des soins constants et la présence pendant deux ans et même davantage dans un sanatorium, devait payer, avec le régime ancien, du fait de son état, 302 120 francs. La caisse lui remboursait 241 372 francs. C'était pour lui une perte de 60 748 francs.

Aujourd'hui, ce même malade atteint de tuberculose dépense 503 400 francs pendant ces trois années. La caisse lui rembourse 502 720 francs. D'où, pour le malade, une perte qui n'est plus que de 680 francs.

D'autre part, avantage qui n'existait pas sous le système ancien, dans le cas d'un père de famille qui doit être admis dans un sanatorium pendant deux ou trois ans, où il est évidemment soigné aux frais de la caisse et n'a absolument rien à déboursier, la famille recevra pendant trois ans une indemnité mensuelle de 4 500 francs. Ce malade, atteint de tuberculose, percevra donc au total, avec le nouveau régime 672 220 francs, contre 264 812 sous l'ancien. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ce sont là des progrès considérables.

En ce qui concerne l'aide à la maternité, l'ancien régime assurait, à la femme qui met au monde un enfant, diverses indemnités dont le total s'élevait à 9 825 francs. Grâce à la centralisation et à la réorganisation du nouveau régime, cette mère reçoit aujourd'hui 22 720 francs auxquels il faut ajouter la prime à la première naissance, soit 16 955 francs, ainsi que la prime prénatale qui atteint 10 270 francs. C'est donc une somme de 27 225 francs à ajouter à la première.

Pour les vieux travailleurs, grâce au plan de sécurité sociale, grâce aussi au produit de la cotisation exceptionnelle perçue uniquement d'ailleurs dans l'industrie et dans le commerce, des modifications extrêmement importantes sont intervenues depuis quelque dix mois, puisque la retraite des vieux a passé, pour Paris et le département de la Seine, de 7 200 francs à 15 000 francs, dernier chiffre arrêté par le Gouvernement lors de sa plus récente réunion. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et à droite.)*

Tels sont, mesdames, messieurs, les avantages matériels indiscutables de la sécurité sociale et de sa réorganisation fondée sur le principe de la solidarité nationale.

Avec de telles institutions, nous pouvons avoir la certitude que la sécurité sociale sera en constant progrès. Elle sera une création continue; et elle aidera puissamment notre pays à améliorer son état sanitaire, tout en libérant l'ensemble des Français et des Françaises de l'incertitude de l'avenir.

J'en terminerai par ces paroles qui ne sont pas la marque d'une déformation de l'esprit et qui ne cachent aucune arrière pensée.

Vous savez à quel parti j'appartiens. Je considère que la sécurité sociale ne doit être l'apanage ni d'un parti ni d'une confession ni d'un groupe d'hommes. La sécurité sociale, pour assurer son efficacité, dans l'intérêt des Français et des Françaises, doit être confiée aux Français et Françaises, sans considération de politique, de religion ou de conception philosophique. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Voilà, mesdames, messieurs, les principes directeurs de cette politique sociale.

J'en appelle ici, d'ailleurs, à certains de nos collègues qui ont eu à intervenir auprès des services du ministère du travail. Chaque fois que, dans une région quelconque, une injustice a été commise par des conseils d'administration de caisses, le ministère du travail est immédiatement intervenu pour obtenir que l'on respectât partout et en toute circonstance la légalité la plus absolue.

C'est pourquoi je vous demande de faire confiance au Gouvernement pour poursuivre et développer, dans le cadre des textes et des ordonnances, l'oeuvre de sécurité sociale. Je vous demande aussi de vous préparer - et je fais appel à votre diligence - à discuter et à mettre au point d'une façon complète le projet qui doit aboutir à organiser les élections des conseils d'administration.

Tous les groupements pourront concourir à la gestion des caisses. Les mutualistes, les associations familiales, les syndicats ouvriers - surtout eux - auront à participer à ces consultations électorales.

Les médecins y participeront également et cela constitue une garantie qui n'est pas illusoire, mais qui présente un intérêt capital pour le monde médical. Les médecins auront ainsi la possibilité de désigner leurs collègues par voie d'élection.

Je ne doute pas qu'avec votre collaboration nous pourrions réaliser les conditions d'une sécurité sociale sur des bases véritablement démocratiques, qui constitueront en même temps les conditions de l'unanimité nationale en faveur du plan français de sécurité sociale.

Notes de bas de page :

Pour citer cet article :